La vérité du droit.

Justice oraculaire et gouvernement impérial dans la Gaule romaine[1]

Soazick KERNEIS

(*Université de Paris X-Nanterre*)

La conquête romaine et le processus d'intégration des territoires occupés ont suscité une importante littérature. L'occupation militaire, l'action de l'administration provinciale romaine, les aspects religieux de la municipalisation sont désormais bien connus. Pour autant une des difficultés auxquelles fut confronté l'Empire demeure occultée, l'opposition qui se manifesta chez certaines populations provinciales lorsque Rome tenta de les assujettir à son modèle judiciaire. Dans l'ancienne Europe, le *iudicium* à la romaine était encore minoritaire, le conflit ouvrait bien d'autres voies.

L'Empire entendait toutefois imposer son modèle judiciaire, hypostase du pouvoir politique suprême, une justice qui se voulait rationnelle et technique. L'autorité du jugement était celle de l'empereur déléguée à son juge, sa vérité était celle de la loi construite par le raisonnement des juristes impériaux. Les lois et jugements du Prince, exprimant l'harmonie du monde, ne pouvaient qu'être raisonnables.

Mais il y avait d'autres façons de penser le procès. Dans les sociétés gentilices, tribales, la norme servait d'abord à restaurer la

---

[1] Ce texte reproduit une communication présentée à l'université de Catania, dans le cadre du congrès organisé par la Société Internationale Fernand de Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité (SIHDA), sur le thème *Loi et droit dans le gouvernement des sociétés antiques. Administration, vie privée, justice,* les 24-29 septembre 2007.

paix. Souvent la vengeance suffisait à rétablir l'équilibre. Dans les cas les plus graves, les dieux étaient sollicités. Tel était le cas en Gaule.

Durant les premiers siècles, le gouvernement impérial s'était efforcé de convertir les Gaulois à son idéal judiciaire. A partir du IIIème siècle, ce travail d'acculturation juridique est remis en cause par l'installation de communautés barbares dans le nord de la Gaule. Ces établissements sont nombreux et perturbent le cours normal de la justice. Les barbares, qui ont conservé leurs coutumes tribales, pratiquent la vengeance. Comment l'Empire a-t-il contourné leurs traditions. Comment les a-t-il persuadés de l'autorité de la chose jugée ?

C'est ce moment fondamental pour la représentation du jugement dans l'antiquité européenne que nous voudrions éclairer : le moment où deux vérités judiciaires s'affrontèrent, celle de la *res publica* et celle des dieux. Le domaine géographique de cette étude sera forcément limité. Nous concentrerons notre réflexion sur les provinces septentrionales de la Gaule parce qu'elles offrent un terrain d'étude privilégié en raison des différentes strates d'occupation qu'elles connurent. Nos conclusions auront donc un caractère spécifique.

Dans cet affrontement, nous distinguerons deux étapes. D'abord une phase autoritaire, avec les Antonins, durant laquelle Rome veut maîtriser les cultes pour dominer le droit (I – Absolutisme impérial et maîtrise des cultes). Puis, à partir des Sévères, une politique plus consensuelle, la consécration d'un syncrétisme religieux et sa conséquence, l'acceptation de pratiques ordaliques (II – Syncrétisme religieux et ordalie judiciaire).

I – Absolutisme impérial et maîtrise des cultes

Dans la Gaule romaine des premiers siècles de l'Empire, le prophétisme divinatoire trouvait de nombreux adeptes. Parce que la prédiction a bien souvent des implications judiciaires, elle requiert l'intervention impériale. Les voies de l'oracle sont impénétrables, elles concurrencent l'emprise judiciaire des Antonins. Peut-on restituer la dynamique de la politique impériale ? Les sources

juridiques ne sont guère prolixes et les leçons de l'archéologie viennent opportunément conforter leur témoignage.

La *Collatio legum Mosaicarum et Romanarum* conserve un décret d'Antonin adressé à Pacatus, légat de la province Lyonnaise[2]. Ce décret invoque un précédent, une décision de Trajan rendue à

[2] Sur cette œuvre, beaucoup de littérature et encore beaucoup d'interrogations. L'auteur était-il chrétien ou juif ? La datation est généralement fixée entre les années 314-324. G. BARONE ADESI, *L'età della Lex Dei*, Naples, 1992. E.J.H. SCHRAGE, *La date de la* Collatio Legum Mosaïcarum et Romanarum *étudiée d'après les citations bibliques*, in *Mélanges F. Wubbe*, Fribourg, 1993, p. 401-417, en fait une œuvre africaine datant de l'année 427. A. MORDECHAI RABELLO, *La datazione della* Collatio legum Mosaicarum et Romanarum *e il problema di una sua seconda redazione o del suo uso nel corso del quarto secolo*, in « *Humana sapit* ». *Etudes d'Antiquité tardive offertes à Lellia Cracco Ruggini*, J.M. Carrié & R. Lizzi Testa ed., Bibliothèque de l'Antiquité tardive 3, Brepols, 2002, propose pour sa part de faire remonter la *Collatio* à l'époque de Dioclétien et y voit une oeuvre pré-chrétienne. Il y aurait eu ensuite des additions et révisions au IVème siècle. *Collatio legum Mosaicarum et Romanarum* XV, 2, 1 - *Ulpianus libro VII de officio proconsulis sub titulo de mathematicis et uaticinatoribus* … (3) *Saepissime denique interdictum est fere ab omnibus principibus, ne quis omnino huiusmodi ineptiis se inmisceret, et uarie puniti sunt ii qui id exercuerint, pro mensura scilicet consultationis. Nam qui de principis salute, capite puniti sunt uel qua alia poena grauiore adfecti ; enimuero si qui de sua suorumque, leuius. Inter hos habentur uaticinatores, quamquam ii quoque plectendi sunt, quoniam nonnumquam contra publicam quietem imperiumque populi Romani inprobandas artes exercent*. (4) *Extat denique decretum diui Pii ad Pacatum, legatum prouinciae Lugudunensis, cuius rescripti uerba, quia multa sunt, de fine eius ad locum haec pauca subieci.* (5) *Denique diuus Marcus eum, qui motu Cassiano uaticinatus erat et multa quasi instinctu deorum dixerat in insulam Syrum relegauit.* (6) *Et sane non debent impune ferre huiusmodi homines, qui sub obtentu ex monitu deorum quaedam uel enuntiant uel iactant uel scientes confingunt*, « (3) Et puis il a très souvent été interdit, presque par tous les princes, que nul ne se mêle en quelque façon de telles inepties et ceux qui les exerçaient ont été punis de différentes manières, c'est-à-dire à la mesure de la consultation : ceux qui consultaient à propos du salut du prince ont été punis de la peine capitale ou affligés de quelque autre peine plus lourde ; c'est un fait que ceux qui l'ont fait sur leurs affaires ou celles des leurs l'ont été de façon plus légère. Parmi ceux-là il y a les vaticinateurs, bien qu'il faille eux aussi les frapper dans la mesure où, parfois, ils exercent des savoirs répréhensibles contre la tranquillité publique et l'*imperium* du peuple romain. (4) Et puis il y a enfin un décret du divin Pius (Antonin) à Pacatus gouverneur de la province de Lyonnaise, duquel rescrit, comme il est très verbeux, je n'ai mis ci-dessous sur le sujet que ces quelques mots de la fin : (5) 'Et puis le divin Marc (Trajan) a relégué dans l'île de Syros celui qui avait vaticiné sous l'inspiration du laurier et qui avait dit beaucoup de choses comme à l'instigation des dieux. (6) Et certes les hommes de ce genre ne doivent pas s'en tirer impunément, eux qui, prétextant l'avertissement des dieux, ou bien déclarent certaines choses ou les répandent ou les forgent sciemment'. »

propos d'un *uaticinatus motu cassiano*, « d'une vaticination sous l'inspiration du laurier-casse». Le *uaticinator* est, au sens propre du terme, à la fois délirant et chantant. L'empereur le relègue dans une île des Cyclades, à Syros : « les hommes de ce genre ne doivent pas s'en tirer impunément, eux qui, prétextant l'avertissement des dieux, ou bien déclarent certaines choses ou les répandent ou les forgent sciemment ».

Au début du IIème siècle, en Gaule Lyonnaise, des personnages prétendent donc être les oracles agités d'un dieu auquel ils empruntent leurs paroles ou leur savoir. L'expression *motu cassiano* - le laurier casse comme moteur d'inspiration - désigne une divinité apollinienne[3]. L'affaire paraît sérieuse. Certes il n'y a pas lèse-majesté mais la divination a dû aller au-delà des buts privés, santé, fortune ou amour, jamais ou rarement incriminés. L'infraction a justifié la relégation. Peut-être la révolte de Bretagne, en 115, a-t-elle incité le gouverneur de Lyonnaise à s'inquiéter des pratiques divinatoires en Gaule dès lors qu'elles étaient publiques et d'intérêt collectif.

La déportation, prescrite par Trajan, était une solution immédiate mais provisoire. A long terme, mieux valait insuffler une nouvelle orientation à la pratique divinatoire. C'est là qu'intervient le témoignage de l'archéologie.

Transportons-nous à la frontière entre la province de Lyonnaise et celle de Belgique, sur le petit territoire des *Leuci*, au sud de l'actuelle Lorraine[4]. Il y avait là un bois sacré dédié au dieu gaulois Grannus et

---

[3] La relation du laurier avec la religion apollinienne est bien attestée, notamment à Delphes où son rôle dans la mantique apparaît nettement. A l'époque hellénistique, Callimaque fait du laurier l'instrument par excellence d'inspiration de la Pythie : *Thesaurus Cultus et Rituum Antiquorum* III, 6a. c. Le laurier-casse, mêlé à l'huile d'olive, est mentionné par Virgile, *Georg*. 2.v.213 : *nec casia liquidi corrumpitur oliui* et Pline, *H.N.* 12 le cite parmi d'autres produits exotiques venus d'Inde, de Perse et d'Arabie. Il était utilisé comme encens et par les médecins comme fébrifuge ; il pouvait également être appliqué sur le corps comme un onguent astringent. Du laurier casse à proprement parler, Pline rapproche le daphnide/bois-joli. Son nom indique qu'il est le laurier issu de la nymphe Daphné. Le daphnide, nous dit-il, « pousse aussi dans notre partie du monde et j'en ai vu à l'extrême marge de l'Empire qu'arrose le Rhin, répandu dans la ruche des abeilles », nourrir les abeilles avec du « bois-joli » permettant d'obtenir un miel enivrant. Dans la province Lyonnaise, la vaticination sous l'inspiration du laurier-casse était sans doute celle obtenue grâce au daphnide.

[4] Grand a depuis longtemps attiré l'attention des archéologues. Les publications sont nombreuses ; en ligne http://www.cr-lorraine.fr/F/lorraine/art/grand/site/site.htm.

près de ce bois une curieuse résurgence hydraulique. En relation avec cette résurgence, est aménagé sous le bois sacré, une ou deux générations avant l'édit de Trajan, un réseau de galeries souterraines communiquant avec la surface par plus de trois cents puits. Plus tard, sous le règne d'Hadrien, débute une grande campagne de travaux qui transforme le sanctuaire : une partie du bois est défrichée, un temple est édifié ainsi que deux thermes et un amphithéâtre qui peut accueillir jusqu'à dix-sept mille spectateurs, ce qui en fait un des plus grands du monde romain. Une basilique est construite, conforme au plan qu'en donne Vitruve[5]. L'ensemble du site est clos par un rempart.

Parmi de nombreuses contributions, E. FREZOULS, *Les villes antiques de la France, Belgique I, Amiens, Beauvais, Grand, Metz*, 1982, p. 177-234 ; *Grand. Prestigieux sanctuaire de la Gaule* in *Les dossiers d'Archéologie*, 162 (1991) ; J.H. ABRY (*ed.*) *Les tablettes astrologiques de Grand (Vosges) et l'astrologie en Gaule romaine* (Actes de la Table ronde du 18 mars 1992 organisée au Centre d'Etudes Romaines et Gallo-romaines de l'université Lyon III), Lyon, 1993 ; W. VAN ANDRINGA (dir.), *Archéologie des sanctuaires en Gaule romaine*, 2000.

[5] A la fin du XIXème siècle, avaient été découvertes les structures d'une salle carrée prolongée par une abside. Encore hauts de 1,60m, les murs étaient revêtus d'un *opus* sectile de marbre que surmontait un décor de « stuc peint en blanc, jaune, rouge et bleu ». Les campagnes de fouilles de 1961 et 1962, en révélant le mur nord et une partie du mur sud, firent proposer un plan général conforme à la disposition de la basilique « modèle » que Vitruve disait avoir construite à Fano, en Ombrie et dont il avait laissé la description dans le livre V de son *De architecturo*. L'ordonnance de deux murs prolongeant la basilique le long d'une voie bétonnée laisse présumer l'existence d'une galerie couverte autour d'une place par laquelle on y accédait formant ainsi un grand ensemble monumental. Les archéologues ont remarqué le caractère soigné de l'architecture du bâtiment, la profusion de marbres et de porphyres qui décoraient l'intérieur : R. BILLORET, *La ville antique de Grand, Vosges,* Colmar, 1978, p. 8-9. Des doutes ont depuis été émis par un certain nombre d'auteurs, ainsi M. CAVALIERI, « *Auctoritas Aedificiorum* ». *Sperimentazioni urbanistische nei complessi* forum-basilica *delle* tres Galliae et Narbonensis *durante i primi tre secoli dell'impero*, (Quaderni di Storia dell'Arte 21), Parme 2002, p. 181 ; conclusions reprises par J.M. DEMAROLLE dans son avant-propos à *La mosaïque de Grand*, *Actes de la Table ronde de Grand 29-31 octobre 2004*, (Centre régional Universitaire Lorrain d'Histoire 30), Metz, 2006, p. 16-18. L'argument essentiel tient à la thématique de la scène que représenterait l'*emblema* de la mosaïque pavant le sol du bâtiment, identifié à une scène de comédie : un tel décor ne convenant pas à une basilique, le bâtiment serait privé, abritant une association d'acteurs, d'amateurs de spectacles ou bien appartenait à un particulier, éditeur de jeux. L'argument est fragile, d'autant que J.M. DEMAROLLE en convient elle-même (p. 18) : « "la lecture" de la "scène de comédie" s'accomode mal de l'accès axial localisé sur le côté oriental de la "basilique" et suggère un accès par le côté méridional ». Pour notre part, nous y

Deux objets exceptionnels datant de cette époque ont été retrouvés sur le site, d'une telle qualité qu'ils avaient suscité l'admiration d'André Malraux, alors ministre de la culture, qui les retint longtemps dans son bureau [6]. Il s'agit de deux diptyques divinatoires en ivoire figurant chacun un zodiaque complet. Le décor identique est divisé en cinq zones concentriques. Le centre représente les divinités du Soleil et de la Lune, puis vient une première couronne qui contient les douze signes du zodiaque avec inscrit au-dessus d'eux le domaine des planètes correspondantes, ensuite une seconde couronne avec les divinités qui les influencent pendant une période de dix jours, les décans. Les noms correspondants sont inscrits en vieux-copte.

Les deux diptyques viennent d'Egypte où ils relevaient d'une très ancienne tradition[7]. Ils nous permettent de saisir sur le vif la pratique d'un genre que la tradition littéraire nous laissait simplement imaginer : la *mathesis*, la divination astrologique, et ses multiples applications fondées sur l'observation des décans[8]. De tels diptyques n'étaient pas - ou pas seulement - des œuvres d'art, c'étaient des outils de la pratique. Légers et maniables (comme une sorte d'ordinateur de poche), ils accompagnaient l'astrologue. En dehors des séances de divination, ils restaient clos, le dessin intérieur protégé par un cache. Pour la consultation, l'astrologue ouvrait son diptyque et faisait glisser le cache. Il pouvait alors envisager d'un coup d'œil

---

voyons une scène judiciaire, décor idoine dans une basilique, nécessitant une orientation spécifique car destinée non au visiteur mais au plaideur debout à gauche du juge. Cf. *infra* note 33.

[6] Présentation et études dans, *Les tablettes astrologiques de Grand*, *op. cit.* et aussi les contributions sur le sujet dans la deuxième partie de *La mosaïque de Grand, op. cit.*, p. 89-252.

[7] J.C. GOYON, *L'origine égyptienne des tablettes décanales de Grand*, dans *Les tablettes astrologiques*, *op. cit.*, p. 63-76 note qu'elles fournissent la première liste complète, en caractères grecs, des noms des décans, une liste antérieure à la fin du second siècle de notre ère alors que jusqu'ici la nomenclature la plus ancienne était celle donnée par Héphestion de Thèbes au IVème siècle. Ces dénominations sont la transcription en grec des noms empruntés aux archives sacrées d'Egypte, une transcription d'une grande fidélité à leurs originaux phonétiques hiéroglyphiques.

[8] Lien avec la tradition littéraire par Robert Turcan dans sa préface *Les tablettes astrologiques*, *op. cit.* p. 9, rappelant Juvénal, *Satire* VI et cette femme astrologue qui ne fait rien sans consulter ses « éphémérides » au point que la manipulation des tablettes a donné à l'ivoire jauni le poli gras de l'ambre : *ceu pinguia sucina tritas… ephemeridas* (v. 573s) ou Firmicus Maternus, *Mathesis*, IV, 22, 2 : *ostendens quam ualetudinem qui decanus efficeret.*

l'essentiel du schéma astrologique, interrogeait le patient et établissait l'horoscope en plaçant des jetons de pierres diversement colorées sur les figures du schéma[9].

Retrouver de tels objets exotiques en pleine campagne gauloise surprend. Il faut les replacer dans le contexte des grands travaux menés par Hadrien sur le site de Grand. L'empereur était féru d'astrologie. En 130, lorsqu'il rentre de son voyage en Egypte, des astrologues égyptiens l'accompagnent, munis de leurs diptyques. Il installe deux d'entre eux en Gaule, près du nouveau temple bâti lors de son séjour en 121-122 comme une sorte de répondant au grand temple de Vénus et de Rome édifié l'année précédente dans la capitale[10].

En Gaule, le dieu Grannus, assimilé à Apollon, avait réponse à tout, comme la déesse Sul de Bath en Bretagne. Il soignait les corps, satisfaisait aux plaintes de ses fidèles, châtiait aussi. Là comme ailleurs en Gaule, les druides, avant leur bannissement, avaient interrogé le dieu, jugé les conflits et présidé à de terribles sacrifices[11]. Dans la cavité de la résurgence, l'eau jaillit, comme bouillonnante ; qui sait écouter peut entendre la divinité chtonienne qui répond aux suppliques qui lui sont adressées. Comme à Delphes, l'oracle perçoit « le souffle de la Terre », pythie gauloise visitée par le soleil voyageur. La justice relève d'un monde enchanté où les dieux parlent aux hommes – ou aux femmes – qui savent les entendre. *Motu cassiano*, l'oracle perd la mesure humaine. Feu justicier ou souffle de la terre, le devin entend et traduit la parole surnaturelle.

Au IIème siècle, l'empereur ne peut admettre la concurrence de Grannus et de ses prêtres. Les prétentions impériales en matière juridique sont alors nettement affirmées : le droit est la loi de

---

[9] J.H. ABRY, *Les tablettes de Grand : mode d'emploi à travers les écrits des astrologues*, dans *Les tablettes astrologiques*, *op. cit.*, p. 141-160.

[10] J.L. FERRARY, *Philhellénisme et impérialisme : aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique,* Paris, Ecole française de Rome, coll Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome, 1988.

[11] Le pouvoir de justice des druides est évoqué par César, *B.G.* 6. 13. 5 : *Nam fere de omnibus controuersiis publicis priuatisque constituunt et, si quod est admissum facinus, si caedes facta, si de hereditate, de finibus controuersia est, idem decernunt, praemia poenasque constituunt ; si qui aut priuatus aut populus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt…* 6.16.5 : *supplicia eorum qui in furto aut in latrocinio aut ex aliqua noxia sint conprehensi gratiora dis immortalibus esse arbitrantur.*

l'empereur, un *ius nouum* donné surtout par voie de rescrit. Il ne peut y avoir qu'une vérité, celle du prince, radicalement exclusive[12]. La parole des oracles doit être interdite, les charmes judiciaires combattus.

La déportation n'y suffit pas. Il faut donner une nouvelle orientation au grand sanctuaire de Gaule du Nord. Les *uaticinatores* gaulois y sont supplantés par les astrologues égyptiens. Munis de leurs précieux diptyques, ceux-ci répondront désormais aux questions des consultants. Parallèlement, l'empereur prend en main le cours de la justice, il bâtit la grande basilique. Ce sera un centre judiciaire privilégié, au détriment des juridictions des cités voisines.

Une ou deux générations plus tard, le site de Grand est saccagé. Les assaillants ne dérobent pas les précieux diptyques, ils s'acharnent à les détruire, les brisent en cent quatre-vingt-huit fragments et les jettent au fond d'un puits, ensuite bouché pour exclure toute récupération[13]. Une horloge anaphorique, qui permet de calculer le lever des décans, est jetée au fond d'un autre puits[14]. Le saccage du temple impérial et l'hostilité à l'orientalisme s'intègrent dans un

---

[12] B. d'ORGEVAL, *L'empereur Hadrien, œuvre législative et administrative*, Paris, 1950. A. d'ORS, *La signification de l'œuvre d'Hadrien dans l'histoire du droit romain*, dans *Les empereurs romains d'Espagne*, Paris, 1965, p. 161. Utilisés dès le début du Principat, les rescrits deviennent très fréquents sous les Antonins. Nombreux exemples dans la correspondance entre Pline et Trajan. La plus ancienne constitution conservée par le Code de Justinien est un rescrit d'Hadrien, C.J. 6.23.1. La mainmise des Antonins sur les sources du droit est bien connue. C'est au milieu du IIème siècle que les juristes reconnaissent aux constitutions impériales une autorité comparable à celle de la loi. Les rescrits s'imposent comme une source très importante du droit et, signe de cette *auctoritas* impériale renforcée, sous le règne d'Hadrien, Salvius Julianus met en forme l'édit du préteur tandis que la loi de l'unanimité soumet le juge à l'autorité des juristes brevetés.

[13] J.P. BERTAUX, *La découverte des tablettes : les données archéologiques* dans *Les tablettes astrologiques*, *op. cit.*, p. 43-44 relève que « leur degré de fragmentation semble dénoter un certain acharnement à les détruire systématiquement, pièce par pièce, et la volonté de les faire disparaître. La vingtaine de pierres brutes et de moellons qui recouvraient directement la majorité des fragments témoigne également, par leur concentration au fond du puits, d'une insistance à parfaire leur destruction en jetant ces pierres tout de suite après les tablettes». La chronologie de cette destruction est donnée par le mobilier archéologique, essentiellement de la poterie sigillée, et se situerait aux alentours des années 170 ap. J.C.

[14] M. ALBOUY en postface dans *Les tablettes astrologiques*, *op. cit.*, p. 170 relève que cette horloge anaphorique est l'un des deux seuls exemplaires connus dans le monde romain.

mouvement plus général qui agite les Gaules après la mort de Marc-Aurèle : l'insurrection menée par un soldat déserteur, Maternus, qui s'était rallié nombre de ses camarades. Ensemble, ils courent les campagnes gauloises, pillant et volant. Bientôt, Hérodien le concède, « il forme un corps qui avait plus l'air d'une armée réglée que d'une troupe de brigands ». Leurs actions se font plus précises : « forcer les prisons, délivrer les criminels et leur offrir un asile ». Maternus s'insurge contre la justice impériale, une justice envahissante à cause de la conception extensive de la lèse-majesté[15]. La rébellion s'étend, Commode s'affole et réprimande ses gouverneurs. Maternus, enhardi, vise à la tête et tente d'assassiner l'empereur. Le 25 mars, il est à Rome. C'est jour de liesse ; on s'apprête à célébrer la résurrection d'Attis, un culte oriental[16]. Toutes les extravagances sont permises et chacun s'affuble à sa guise. Maternus se dissimule en soldat de la garde impériale. Son projet tourne court. Il sera trahi et sa tête exposée[17].

Le règne des Antonins avait donc mis en œuvre une politique autoritaire qui devait éradiquer les particularismes locaux. Il fallait ruiner les traditions indigènes et pour cela de nouvelles pratiques étaient introduites tant dans le domaine religieux que juridique et placées sous le contrôle de l'Etat. Le saccage de Grand et la tentative d'assassinat de Commode le jour de la fête d'Attis montrent le refus

---

[15] Y. THOMAS, *Les procédures de la majesté. La torture et l'enquête depuis les Julio-Claudiens*, dans *Mélanges à la mémoire de André Magdelain*, Paris, 1998, p. 477-499. Y. RIVIERE, *Le cachot et les fers. Détention et coercition à Rome*, Collection L'Antiquité au présent, Belin, 2004, p. 56 souligne la multiplication des édifices liés à l'incarcération sous l'Empire.

[16] R. TURCAN, *Les cultes orientaux dans le monde romain*, Paris, 1989, p. 52-53 note que le jour des « Hilaries » prend l'allure d'un exubérant carnaval à l'époque de Commode. Chevaliers et sénateurs, affranchis et dignitaires, grimés, masqués défilent derrière le prince.

[17] C'est Hérodien, *Histoire romaine*, 1.10.5-7, qui nous renseigne sur ce qu'il appelle « la guerre des déserteurs » : « Ils forçaient les prisons, délivraient tous les criminels, leur offraient un asile, et les engageaient, autant pour leur sûreté que par reconnaissance, à prendre parti avec eux. Ils coururent de la sorte les Gaules et l'Espagne ; ils entraient les armes à la main dans les villes les plus riches et les plus peuplées, y mettaient le feu, et se retiraient chargés de butin. Commode ayant été informé de tous ces désordres, écrivit aux gouverneurs des provinces des lettres pleines de menaces ; il leur reprochait leur lâcheté et leur négligence et leur ordonnait de faire au plus tôt marcher des troupes contre ces brigands. »

par les populations gauloises de l'emprise croissante de Rome sur la province, la haine des cultes orientaux favorisés au détriment des traditions indigènes, et sans doute le rejet de la justice absolue[18].

La dynastie des Sévères va adopter une autre démarche. Il lui faut s'adapter aux contingences d'un Empire dominé par la pluralité des peuples, des croyances, des traditions juridiques. Ils renoncent au rêve d'une uniformité imposée et tentent de gouverner un monde hétéroclite.

II – Syncrétisme religieux et ordalie judiciaire

Avec les Sévères commence déjà l'Antiquité tardive, une époque qui doit s'adapter aux difficiles contingences d'un Empire dominé par la pluralité des peuples, des croyances, des traditions juridiques. Caracalla rompt en 212 avec la cité antique. Il faut renoncer au rêve

---

[18] C'est en Lyonnaise, dans le Jura, à Coligny, qu'ont été retrouvés ce que l'on considère souvent comme le fleuron de la culture gauloise, des plaques de bronze portant des inscriptions en gaulois et formant un calendrier lunaire de 64 mois ; la graphie semble indiquer une datation du IIème siècle ap. J.C. Non loin de Coligny ont été exhumés quelques fragments d'un autre calendrier, au lac d'Antre, commune de Villards-d'Héria (Jura). Ces calendriers ont été édités par P.M. DUVAL & G. PINAULT, *Recueil des inscriptions gauloises III : Les calendriers (Coligny, Villards d'Héria)*, Paris, 1986. Les chercheurs qui les ont étudiés ont souligné l'étendue des connaissances astronomiques qu'ils supposaient, la complexité des mesures et des calculs qu'ils utilisaient. César (*B.G.* 6.12-15) affirme l'étendue du savoir astronomique des druides. L'étude menée sur une cruche retrouvée dans la nécropole celtique de Brno-Malomerice (république tchèque) le confirme ; l'objet, daté du début du IIIème siècle av. J.C., reproduit la carte du ciel tel qu'il apparaissait en ce lieu vers l'an 280 av. J.C., aux deux moments fondamentaux qu'étaient les solstices d'hiver et d'été (V. KRUTA, *La cruche celtique de Brno*-Malomerice, Paris, 2007). A l'instar des tablettes astrologiques de Grand, les calendriers avaient été volontairement brisés et enterrés. Ils sont contemporains des événements qui nous intéressent. Trois hypothèses peuvent être formulées. P.Y. LAMBERT, *La langue gauloise*, Paris, 1995, p. 109-115 y voit la copie tardive de calendriers établis depuis longtemps ; l'Empire, en même temps qu'il bannissait les *uaticinatores*, aurait voulu faire place nette, éradiquer tous les produits de la culture celtique pour pouvoir mieux introduire l'astrologie égyptienne. Une autre hypothèse, qui correspondrait davantage à la datation des calendriers, serait de les considérer comme la réplique gauloise à l'introduction du savoir égyptien. Ce serait dans le contexte bien spécifique d'une opposition à l'Empire, à ses dérives orientalisantes, que ces calendriers auraient été élaborés. La révolte de Maternus passée, les autorités auraient brisé les tables. À moins qu'il faille envisager une destruction émanant des Gaulois eux-mêmes, hostiles à la mise par écrit, signe de la romanisation, de leur savoir.

d'une uniformité imposée et tenter de faire fonctionner cet Empire cosmopolite. Le droit enregistre cette mutation, devient universel[19]. Les Sévères vont privilégier la conciliation entre la règle romaine et les droits locaux. La législation impériale est opportuniste, permet aux traditions pérégrines de se perpétuer, en les adaptant, le cas échéant, au droit officiel. S'amorce ainsi la reconnaissance d'un droit vulgaire. Là encore, sources juridiques et archéologiques se complètent pour révéler la politique de conciliation menée vis-à-vis de communautés encore mal romanisées.

Un des maîtres d'œuvre de l'édit de Caracalla est Ulpien[20]. Secrétaire *a libellis* de l'empereur, il travaille à transposer la *constitutio antoniniana* dans la pratique du droit. Parmi ses très nombreuses œuvres figure un traité sur la charge de gouverneur[21]. Au titre « Des astrologues et des vaticinateurs », le juriste du prince rappelle l'interdiction de pratiques qu'il considère comme « des inepties ». Il cite les décisions de Trajan et d'Antonin que nous venons de voir. Mais il distingue entre deux groupes de devins : certains des *mathematici* qui « prévoient » - et donc influencent - le salut de l'empereur ; suspects de complot contre sa *Maiestas*, ils doivent être punis de la peine capitale. Les autres en revanche – dont,

---

[19] La rupture avec l'Antiquité classique se manifeste dans le domaine de l'art. La tradition hellénistique classicisante dominait encore les deux premiers siècles. C'est maintenant un art qualifié de populaire ou plébéien qui l'emporte. Ainsi l'arc de triomphe de Septime Sévère dédié en 203 sur le forum romain avec ses reliefs qui sont déjà la préfiguration de l'art de l'Empire tardif. Sur l'activité juridique des Sévères, J.P. CORIAT, *Le Prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du Principat*, École française de Rome, 1997. Témoignages d'Hérodien III, 10, 2 et de Dion Cassius 76,17,3 sur la part accordée par Septime Sévère à l'activité juridique dans son emploi du temps durant son séjour à Rome de 202 à 208.

[20] Sur la correspondance entre la pensée philosophique d'Ulpien et la constitution antoninienne, T. HONORE, *Ulpian. Pioneer of Human Rights*, Oxford, 2002 p. 84 ne croit pas à l'argument fiscal et privilégie la volonté d'établir une citoyenneté universelle. D. LIEBS dans *Nouvelle Histoire de la littérature latine*, *IV L'âge de transition. De la littérature romaine à la littérature chrétienne de 117 à 284 ap. J.C.*, éd. K. Sallmann, (trad. fr. du *Handbuch der lateinischen Literatur der Antike*), Turnhout, 2000, p. 198-213.

[21] LIEBS dans *Nouvelle Histoire*, *op. cit.*, p. 205-206 : écrit probablement composé en 213 ; 13 morceaux dans la *Collatio* libres d'interpolations justiniennes. Ulpien traitait des fonctions administratives juridiques des gouverneurs de province.

nous le savons, certains protégés de l'empereur lui-même – ne doivent encourir que des peines légères. Parmi ces délinquants mineurs, Ulpien place les *uaticinatores,* sauf s'ils exercent leur savoir contre la paix publique. L'absolutisme des Sévères conduit à une politique double : d'une part la répression des pratiques divinatoires les plus inquiétantes pour l'Empire, d'autre part une tolérance pour des manifestations populaires qu'il suffit de surveiller.

C'est d'une politique identique que relève la généralisation par l'édit de la cité romaine et la clause qui en exclut les déditices[22]. Ceux-ci ne bénéficient pas du droit romain et sont privés d'autonomie. Leurs communautés, sans véritable statut juridique, ne peuvent être que des quasi-cités sous administration militaire[23].

La marginalisation juridique des soldats barbares pose cependant quelques problèmes. En principe, ils relèvent de la justice militaire : pour eux, pas de droit mais une discipline qui s'enracine dans l'*imperium* de l'autorité militaire. Les choses ne sont pourtant pas si

---

[22] Édition et état de la question par J. MELEZE MODRZEJEWSKI dans P.F GIRARD & F. SENN, *Les lois des Romains. Textes de droit romain*, Naples, 1977, pp. 478-490, n. 21. Abondante littérature. La portée de la clause de réserve et l'identification des déditices demeurent discutées. Voir notamment P.A. KUHLMANN, *Die Giessener literarischen Papyri und die Caracalla Erlasse*, Giessen, 1994 ; A. MASTINO, *Antonino Magno, la cittadinanza e l'impero universale*, dans *Da Roma alla terza Roma.* Atti del II Seminario Internazionale di Studi storici, 21 aprile 1982, *Studi II : La nozione di « Romano » tra cittadinanza e universalità*, Naples, 1984, p. 559-563. J. MELEZE MODRZEJEWSKI, Constitutio Antoniniana *et Ménandre de Laodicée et l'Edit de Caracalla* dans *Droit impérial et traditions locales dans l'Egypte romaine*, Aldershot, 1990, p. 478-490 opte pour une position nuancée sur le maintien des droits anciens comme coutumes. Une des difficultés posées par la constitution concerne l'exclusion des déditices, mise en lumière par le papyrus Giessen 40. La doctrine s'accorde sur le faible nombre des déditices, qu'il s'agisse de peuples vaincus qui s'étaient rendus à merci ou d'esclaves affranchis qui n'avaient pu bénéficier que de la *pessima libertas*. La précision donnée par l'empereur n'ayant de sens que si les déditices étaient en nombre suffisant, on s'explique les interrogations suscitées par cette exception. A.H.M. JONES, *The* dediticii *and the* constitutio antoniniana, dans *Studies in Roman Government and Law*, Oxford, 1960, p. 129-140 souligne qu'à côté des affranchis de la loi *Aelia Sentia*, anciens esclaves délinquants, il y avait également des populations qui, bien que géographiquement à l'intérieur des provinces, n'étaient pas organisées en *ciuitates*. Nous considérons qu'une bonne partie des déditices visés par l'exception de Caracalla sont d'anciens prisonniers de guerre – des barbares – installés dans l'Empire, S. KERNEIS, *Les Celtiques. Servitude et grandeur des auxiliaires barbares dans l'Empire romain*, Clermont-Ferrand, 1998.

[23] S. KERNEIS, *La Bretagne romaine. Note sur les établissements bretons dans les Champs Décumates*, *Latomus*, 58 (1999), p. 357-390.

simples. Pour les communautés déditices, l'apaisement d'un conflit ne résulte pas de l'application judiciaire d'une norme légale, mais d'un consensus entre les parentés ou sinon, de l'autorité de la divinité. La tâche du juge militaire n'est donc pas commode, surtout lorsque l'affaire relève d'une norme coutumière contraire à l'ordre public romain. Ainsi en cas de meurtre, lorsque la coutume barbare impose la vengeance. Comment persuader de tels justiciables que l'*imperium* du prince et le savoir de ses juristes suffisent à fonder les normes ? Comment les convaincre de l'autorité de la chose jugée[24] ?

L'exemple de Grand va nous le montrer. Dès le début du IIIème siècles ont été installées aux alentours du sanctuaire des familles de déditices, barbares celtiques et germaniques qui servaient sur la frontière de Germanie[25]. Une inscription mentionne un tribun, sans indication de l'unité commandée, sans doute un de leurs commandants[26]. En 213, Caracalla vient en Gaule, et une inscription de Grand commémore ses bienfaits envers le sanctuaire[27].

---

[24] S. KERNEIS, *Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine*, *RHDFE* 83 (2005), p. 155-181.

[25] S. KERNEIS, *Les Celtiques*, *op.cit.*, p134-139.

[26] *AE* 1937, 55. Ex voto gravé sur plaque de marbre reproduit dans BERTAUX, *Pèlerinage au sanctuaire antique de Grand* dans *Les tablettes astrologiques*, *op. cit.*, pl 8b : CONSINIUS [TRI]BUNUS SOMNO IUSSU.

[27] Beaucoup de questions autour de ce voyage de Caracalla évoqué par Dio, *Histoire romaine,* 78.15, 5-6 : « En effet, ni Apollon Grannus, ni Asclépios, ni Sérapis, malgré ses nombreuses supplications et sa grande persévérance ne lui furent d'aucune utilité ». Pour Camille Jullian, Caracalla était venu jusqu'à Grand pour solliciter l'aide de Grannus. Une hypothèse que semblaient conforter deux fragments d'inscriptions mentionnant les libéralités accordées par l'empereur : *CIL* XIII, 5940 : [Apollini Grann ou De]O INVI[CTO] / [porticu] AC DEINDE C ? [olumnis/ [*ca* 4 lettres suivies de an]TONINVM / [?] NVMINI [eius sans aucun doute] / [… + O ou C]MI (ou T) SER ; *AE* 1982, 714 avec erreur = *AE* 1983, 716 : [Apollin]I GRA[nno …] / […]ISIDIISPA[r plutôt que t]/[…]IMP.M (plutôt que N). La lecture de ces inscriptions est difficile, A. DAGUET-GAGEY, Addendum et corrigendum *à quelques inscriptions de Grand*, dans *La mosaïque de Grand*, *op. cit.*, p. 57-62 : la première est le fragment d'une inscription monumentale, sans doute biface, d'un portique ou d'une porte de temple. L'accusatif semble indiquer une intervention impériale, sans doute une libéralité. La question est de savoir si les deux inscriptions vont ou non ensemble. Une inscription d'Ephèse (*IvE,* 3, 802 (= J.-L. ROBERT, *Bull. Ep.*, 1958, 422 = *AE* 1971, 455) évoque les lieux où s'était successivement rendu un notable éphésien pour tenter d'obtenir une audience de l'empereur : Rome, Sirmium, Nicomédie, Antioche, les provinces de Bretagne, Germanie supérieure, Mésopotamie et « la patrie d'Apollon Grannus ». Outre Grand, plusieurs sanctuaires sont dédiés à Grannus dans

Les embellissements apportés concernent la basilique[28]. Devant le bâtiment, une grande statue d'environ quatre mètres représente vraisemblablement l'empereur sous les traits d'Apollon, identifiant ainsi le prince et le dieu[29]. La salle d'audience reçoit une splendide mosaïque, une des plus belles du monde romain[30]. L'ensemble du pavement qui se compose de motifs géométriques est remarquablement conservé. Quatre rectangles sont placés aux angles où figurent des animaux bondissants, orientaux et occidentaux, une panthère et un tigre, un ours et un sanglier. Du tableau central d'une superficie de 4m80 sur 2m80, en revanche il ne subsiste qu'un tiers. A la fin du IVème siècle ou au Vème, en effet, le site de Grand subit à nouveau des destructions. Le sanctuaire est incendié. Devant la basilique, la statue de l'Apollon princier érigée devant sa façade est abattue et

---

les régions rhéno-danubiennes, Baden-Baden (*Aurelia Aquensis*, en Germanie supérieure) et Faimingen, en Rhétie. Pour de nombreux auteurs allemands, la chronologie des déplacements coïncide mal avec Grand et correspond davantage à Faimingen ; état de la question, A. DAGUET-GAGEY, *Caracalla (211-217 ap. J.C.) : Tyran sanguinaire ou empereur avisé ?* dans *La mosaique de Grand*, *op. cit.*, p. 48-50 ; J.M. DEMAROLLE, *Caracalla consulte Apollon Grannus en 213 : à Grand (Gaule Belgique) ou à Faimingen (Rhétie)*, *ibid*, p. 63-82 considère qu'aucune preuve ne permet d'exclure avec certitude Grand.

[28] Sur l'identification de la basilique, cf *supra* note 5.

[29] Restes d'une statue de proportion colossale, plus du double d'une taille normale, d'après les éléments qui en ont été retrouvés, tous de même provenance, un nez, deux orteils, un fragment de couronne laurée et une main gauche tenant non un bâton de commandement qui serait droit, mais à en juger par la courbure, une crosse de prêtre. Lorsque Constantin visita le temple, la statue était encore là : *uidisti enim, credo, Constantine, Apollinem tuum comitante Victoria coronas tibi laureas offerentem… Et immo quid dici « credo » ? Vidisti teque in illius specie recogniuisti, cui totius mundi regna deberi uatum carmina diuina cecinerunt. Pan. Lat.* 7.21, 4-5.

[30] J.P. DARMON, *La mosaïque de Grand mise en perspective*, dans *La mosaïque*, *op. cit.*, p. 91-103 retient une datation haute, au milieu du IIème siècle en se fondant sur l'archaïsme du système ornemental de la bande formant le seuil de l'abside. Il observe cependant que la facture de la mosaïque révèle qu'on se trouve en présence d'un atelier gallo-romain puisant sa main d'œuvre dans le vivier local mais dirigé par des maîtres formés aux meilleures traditions italiennes. Par ailleurs, il relève l'existence d'un fleuron manifestement tardif et « quasiment africain ». C. BERTAUX, *Caracalla et Constantin à Grand*, dans *Dossiers d'Archéologie* 162, 1991, p. 50, suit la datation traditionnelle comprise entre 200 et 275 ap. J.C. Les motifs géométriques du tapis de l'abside sont identiques à la couleur près à ceux d'une mosaïque des thermes de Caracalla. Les récentes recherches géophysiques révèlent sous la mosaïque, au niveau de l'abside, un mur antérieur à la pose du pavement, correspondant au début du IIIème siècle à des remaniements de la basilique.

détruite ; à l'intérieur du bâtiment, l'activité des « casseurs », vraisemblablement des Chrétiens, s'exerce sur l'*emblema*[31].

Le peu qui en reste figure un bâtiment à porche et à nef, la basilique elle-même. Devant, est assis, de face, un grand personnage, vêtu d'un *pallium* blanc à reflets dorés et dont la tête, semble-t-il, avait une chevelure en auréole ; sa main droite fait un geste d'orateur[32]. De côté, se tient un second personnage plus petit, portant barbe et moustaches blanches – plutôt qu'un masque de théâtre – avec les cheveux longs, vêtu d'un manteau blanc. Il fixe des yeux le grand personnage, la main droite levée vers lui, la main gauche tenant une crosse retournée vers le sol. On a voulu voir dans cette scène une représentation de comédie[33]. Mais en quoi pouvait-elle scandaliser les casseurs qui l'ont aux deux tiers détruite ?

Un panégyriste autunois, s'adressant à Constantin, après avoir décrit le temple de Grand comme « le plus beau du monde », évoque l'Apollon gaulois, « notre Apollon dont les eaux bouillantes punissent les parjures », précisant « parjures que tu dois par-dessus tout détester ». C'était en 310, Constantin était de retour dans sa capitale, Trèves, après la punition du parjure Maximien et une visite au temple de Grand où il avait eu une vision. On peut penser que dès le règne de Caracalla, l'*emblema* de la mosaïque illustrait la procédure ordalique : devant la basilique, Apollon, assis « en Majesté », énonce sa sentence ; à sa droite, un vieux prêtre, l'œil exorbité, renverse sa crosse, mauvais signe ; à ses pieds, un objet disparu, peut-être le chaudron sur les flammes dont resteraient quelques tesselles rouges ; à gauche du dieu auraient été figurés les plaideurs et la victime sacrificatoire, le plus scandaleux pour des Chrétiens.

La mosaïque de la basilique illustrait donc vraisemblablement le jugement du parjure par « les eaux bouillantes » du chaudron. Conscient des difficultés que posait la justice des déditices, Caracalla avait accepté le recours à l'ordalie comme première étape du procès. Pour terrifier les parjures et pour convaincre ceux que la reconnaissance du rituel ordalique aurait laissés dubitatifs, on

---

[31] Le caractère systématique des destructions a été remarqué par E. SALIN, *Aperçu général de la ville antique de Grand, CRAI* (1965), p. 85.

[32] Quintillien, *Sur le geste*, d'après H. STERN, *Recueil général des mosaïques de la Gaule I, Gaule-Belgique II*, Xe suppl. à Gallia, 1960, p. 77, note 2.

[33] Description, DARMON, *La mosaïque*, *ibid*, p. 100 qui y voit une représentation du *Phasma* de Ménandre.

représenta celui-ci dans l'*emblema* au centre de la basilique, tourné vers le côté gauche, peut-être face au futur jureur[34]. Les parties devaient accepter l'autorité de Grannus, le dieu confondu avec l'empereur dans une statue unique. L'iconographie explicitait la clause de l'édit impérial qui avait exclu du droit commun les déditices.

Sur la table de Peutinger, le sanctuaire est nommé *Andesina*, peut-être « Les chaînes d'en-dessous »[35]. Au nord du site, les fouilleurs ont découvert une chambre souterraine seulement accessible par une petite ouverture carrée. Le sol était jonché de chaînes, de vases et de têtes de chevreuil, probables animaux sacrificiels. Cinq squelettes humains y reposaient avec à leur côté des menottes en cuivre[36]. Sans doute était-ce là la prison dans laquelle ceux qui avaient échoué à

---

[34] Cette hypothèse permettrait de résoudre certaines des questions que se posent les chercheurs qui y voient une scène de comédie dans un édifice qui par voie de conséquence ne serait pas une basilique. Cf *supra* note 5. La position de l'*emblema* de la mosaïque est atypique : DARMON, *ibid*, p. 103 « généralement, le panneau est dirigé soit vers les gens qui entrent (entrée axiale), soit vers l'abside (banqueteurs) ». DEMAROLLE, *Avant-propos*, *ibid*, p. 21 : « L'iconographie de l'*emblema* n'a pas de relation particulière ni avec la fonction cultuelle de Grand, ni avec l'édifice de spectacle puisque ce dernier est un amphithéâtre et ne comporte pas de structures scéniques… pourquoi l'*emblema* n'a-t-il pas été foulé ? F. Voulot le supposait entouré d'une « barrière »… pourquoi l'usure n'est-elle pas plus manifeste du côté que semble imposer le sens de lecture ? »

[35] Entre *Nouiomagus (Nijon)* et (Toul), une vignette caractéristique des villes thermales est assortie du toponyme *[A]ndesina* (et de l'indication XV) ; un cours d'eau est représenté sortant du bâtiment. En raison de la résurgence de Grand au « puits de Routeuil », de la forte présence de l'eau dans ce site, on peut identifier *Andesina* à Grand. *Ande* est en vieux-gaulois une préposition signifiant « au-dessous » ; quant au terme *sina*, on peut le rapprocher du nom de l'île de Sein donné *Sena* par Pomponius Mela, *Chorographie* III, 6 (47-48) et *Sina* par l'*Itinéraire d'Antonin*. Il est remarquable que le site était connu comme le siège d'un oracle fameux qu'animaient neuf prêtresses (*Gallizenae*) capables de se métamorphoser, de déchaîner des tempêtes et de prédire l'avenir. Le mot est parfois rapproché du vieux celtique *senos*, ancien ; notre toponyme désignerait alors « le vieux au-dessous » : était-ce là que l'oracle s'exprimait ? Etant donné le contexte, on peut y voir plutôt un composé formé sur le mot *sino* signifiant « lien, chaîne ». (v.irl, collier, chaîne), X. DELAMARRE, *Dictionnaire de la langue gauloise*, Paris, 2001, p. 229 (*senos*), p. 233 (*sino*).

[36] FREZOULS, *Les villes antiques de France…*, *op. cit.*, p. 225. Semblable découverte à Colchester (Camulodunum) où des chaînes reliées à des colliers et des menottes ont été retrouvées dans un édifice souterrain (Insula 15) contenant des ossements humains, H. THOMPSON, *Iron Age and Roman Slave-shackles, AJ* 150 (1993), p. 74-75.

l'épreuve attendaient, liés, leur exécution. Geôle à ce point redoutée qu'elle donnait son nom à tout le sanctuaire.

Une inscription de Trèves, la capitale impériale, permet de comprendre comment l'ordalie avait pu s'intégrer à l'ordre judiciaire romain. Dans l'amphithéâtre, devenu forteresse et porte de la cité, a été retrouvé un lot de tablettes de plomb ou d'argent que l'on peut dater de la fin du IVème siècle. L'une d'entre elles mentionne explicitement l'ordalie du chaudron. Après une invocation en langue celtique, vient une demande en latin divisée en deux parties, d'abord : « A votre autel de l'entrée, Ana et Mars lieurs, vengez moi d'après le chaudron (*cucuma*)», puis : « Contraignez Eusèbe dans les ongles, et vengez moi »[37].

L'inscription révèle un contexte connu, la *quaestio,* la torture, qui a envahi la procédure sous l'Empire, se confondant avec elle au point de lui donner son nom. Saisi par voie de dénonciation, le juge examine les faits avant tout acte d'accusation. L'accusation proprement dite n'est plus que la suite donnée à une première enquête informelle et secrète où la plus lourde des tortures, les ongles de fer, arrache la vérité au suspect[38].

La mention du chaudron, elle, renvoie à un univers étranger à Rome[39]. Elle se retrouve dans l'invocation celtique : « A l'arbre, en

---

[37] *CIL* add. 11340-III à XV, quinze tablettes trouvées dans l'amphithéâtre en 1908, deux d'argent, propitiatoires, les autres de plomb, exécratoires. Sur onze pièces lisibles, cinq font référence, directement ou indirectement, à un procès, texte en annexe. S. KERNEIS, *Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine*, *RHDFE* 83 (2005), p. 155-181.

[38] Sur les évolutions de la procédure, littérature bien sûr immense, cf notamment Y. THOMAS, *« Arracher la vérité ». La Majesté et l'Inquisition (Ier-Vème siècles ap. J.C.*), dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Etudes d'histoire comparée* (dir. R. Jacob), Paris, 1996. Y. RIVIERE, *Les délateurs sous l'Empire romain*, EFR, 2002.

[39] En tout cas à cette époque. Sur l'éventualité d'ordalies dans la Rome archaïque, G. GLOTZ, *L'ordalie*, Paris, 1904. S. REINACH, *Une ordalie par le poison à Rome*, dans *Cultes, mythes et religions*, dans *Cultes, mythes et religions*, 3, Paris, 1908 [*Cultes, mythes et religions*, éd. H. Duchêne, Paris, 1996, p. 608-620]. Y. RIVIERE, *Le cachot et les fers, op.cit.*, p. 59, relève que « l'abandon de certains condamnés dans l'oubliette du Tullianum, véritable ordalie, pourrait être rapprochée de formes d'exécutions par précipitation attestées dans le monde grec et serait primitivement comparable à une condamnation à la roche tarpéienne », l'hypothèse s'appuyant sur

dessous le chaudron, ma main le mal, par le gage la connaissance ». Des idéogrammes rythment l'inscription : le bélier du sacrifice et les deux chariots des divinités célestes auxquelles l'animal est offert. L'invocation, rédigée en vieil-irlandais, permet d'identifier les justiciables, des déditices irlandais. Installés non loin de Trèves, ils y avaient fort mauvaise réputation[40].

Comment expliquer la coexistence de la *quaestio* romaine et de l'ordalie barbare ? Le contrôle de l'accusation est une préoccupation majeure de l'Empire tardif. Le mensonge ne doit pas demeurer impuni. Le prince entend châtier le calomniateur en lui infligeant un supplice identique à celui encouru par l'accusé[41]. En Gaule du Nord, il était impératif de vérifier l'accusation portée contre des déditices particulièrement ombrageux. Le pouvoir pour les barbares ne peut être dissocié du religieux et l'autorité militaire a besoin des dieux. Les formalités de l'*inscriptio* prennent dès lors un tour spécial. Le *uinculum inscriptionis* – le lien de l'inscription – trouve ici sa pleine expression. La torture à l'encontre des soldats est en principe interdite ; l'ordalie du chaudron, placée sous l'égide des dieux indigènes, servira d'épreuve de vérité en même temps qu'elle réfrènera la chicane judiciaire.

Une plainte portée par un civil contre un soldat barbare – un cas assez fréquent - est-elle déférée au général ? Quand l'affaire paraît sérieuse, elle est d'abord confiée à l'examen de la divinité. Le barbare est soumis à l'ordalie. L'épreuve s'ouvre par un sacrifice et se déroule

---

la localisation ancienne du cachot, au pied des pentes du Capitole, dans le prolongement d'anciennes carrières réutilisées comme lieu de détention.

[40] Ce sont sans doute les *Atecotti* cités par saint Jérôme, *Aduersus Jouinianum*, *PL* XXIIII, col. 296 : ils avaient lui avait-on dit « coutume de trancher les fesses des bergers et des femmes et les seins ». P. RANCE, Attacotti, Deisi *and* Magnus Maximus*: The Case for Irish Federates in Late Roman Britain*, dans *Britannia*, 32 (2001), p. 243-270.

[41] RIVIERE, *Les délateurs*, *op. cit*., p. 355-377 : lorsqu'une poursuite est engagée sur l'initiative d'un dénonciateur – *accusator* – les juges, selon le résultat de l'enquête, doivent tirer vengeance de l'*accusator* ou du *reus*. L'enquête doit s'achever nécessairement par une condamnation comme le montre *CTh*. 9, 1, 9 : *cum iuxta formam iuris antiqui ei qui coeperit urguere, aut uindicta proposita sit, si uera detulerit aut supplicium, si fefellerit*. Au-delà de la menace encourue par l'innocent injustement dénoncé, la *calumnia* représente un trouble pour le juge qui n'est plus le maître de sa décision et pour l'empereur qui n'agit plus suivant sa volonté.

sans doute sous le contrôle du tribun qui transmettra l'affaire au juge si l'ordalie atteste du bon droit du défendeur [42]. Interviendra alors pour l'accusateur civil débouté de sa plainte la *quaestio,* ici « les ongles » qui lui arracheront la vérité inverse.

La pratique est-elle si éloignée de celle qui prévaut dans le reste de l'Empire ? La procédure est divisée en deux temps selon un mode désormais courant et le procès ici aussi s'empare du corps des justiciables : les ongles à l'audience civile, le chaudron au tribunal militaire. Mais les concordances s'arrêtent là. Car la justice des déditices n'est pas celle de Rome : pour eux, il n'y a ni norme légale ni rationalité du droit, et ce n'est pas le juge qui peut dénouer le procès. La justice barbare est encore celle des dieux, non celle du prince. La tablette l'atteste : avant la terrible épreuve, le dédicant s'adresse à son dieu pour qu'il lui donne raison aux yeux des hommes, pour que sa vengeance poursuive le calomniateur. Telle était la force de la magie qu'elle pouvait contraindre la justice humaine.

Qu'à cela ne tienne. Les Sévères et leurs successeurs se sont accommodé de cette gênante sacralité en adaptant certaines normes de leur système. Le contrôle de la *delatio* est confié au dieu. Celui-ci se prononce, en une sorte de question préjudicielle, par l'épreuve du chaudron qui décide de l'opportunité de la poursuite [43].

---

[42] *Actor sequatur forum rei* ; en 355, Constance II rappelle à son préfet du prétoire des Gaules que s'il y a procès pénal entre un militaire et un civil, c'est seulement si le militaire est demandeur que l'affaire va au tribunal civil : *CTh* 2.1.2 : *In criminalibus etiam causis, si miles poposcerit reum, prouinciae rector inquirat. Si militaris aliquid admisisse firmetur, is cognoscat, cui militaris rei cura mandata est.* Les exactions des soldats contre les civils étaient fréquentes, R. MAC MULLEN, *Soldier and Civilian in the later Roman Empire*, Cambridge Mass, 1963, p. 60 *sq*. Les plaintes déposées par les civils relevaient de la hiérarchie militaire. Si l'épreuve de vérité disculpait le soldat, c'était au juge civil de punir le délateur calomniateur.

[43] La confusion entre torture et ordalie apparaît clairement dans la *T.A.C. de Bretagne*, ch. 101 : « Et se il s'en pout passer sans confession en la gehine (torture) ou le joux (ordalie) le sauvast, il apparaistroit bien que Dieux li monstreroit miracles pour lui et devroit estre sauff » comme le remarque J.P. LEVY, *L'évolution de la preuve des origines à nos jours*, dans *Diachroniques. Essai sur les institutions juridiques dans la perspective de leur histoire*, Paris, 1995, p. 58, n. 1. Sur l'évolution sémantique du terme *iudicium* comme absorbé par le jugement de Dieu, R. JACOB, Judicium *et le jugement. L'acte de juger dans l'histoire du lexique*, dans *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Paris, 2001, p. 35-71.

Telles étaient parfois, dans le gouvernement de l'Empire, les tribulations du droit. La politique à l'égard des populations paysannes ou barbares n'était pas linéaire, visant partout et toujours à leur assimilation, mais pragmatique, dépendant des choix faits par les différentes dynasties. Pour remplacer les druides et les vieilles divinités gauloises, les Antonins avaient tenté au nord de la Gaule une orientalisation du culte apollinien. Sans grand succès ; la province gardait ses traditions. Les Sévères et leurs successeurs jouèrent la carte du syncrétisme, surtout lorsque à la paysannerie gauloise s'ajoutèrent des communautés barbares plus étrangères encore à la *respublica*.

L'ordalie qui s'établit alors est un rituel manipulé par un gouvernement qui entend imposer son autorité dans la régulation des conflits. Dans une Gaule barbarisée, la vérité judiciaire doit demeurer sous le contrôle de l'empereur. L'ordalie le permet, acceptable par le prince d'abord parce que le dieu qui exprime cette vérité est une recréation impériale, ensuite parce que l'épreuve ordalique est assimilée à une torture. Du côté des justiciables barbares, la nouvelle procédure répondait à une demande de sacralité du droit : pour eux, c'était la divinité qui liait ou qui déliait, c'était elle qui les vengeait. Le compromis plut, il allait se maintenir des siècles durant.

La vérité du droit. Justice oraculaire et politique impériale dans la Gaule (Annexe)

– Tablette de Trèves (CIL add. 11340, III, éd. S. Kerneis, in *RHDFE* 83, 2005, p. 178. Plaquette de plomb à peu près rectangulaire, l'intérieur divisé en trois parties par deux cadres) :

	Lecture de CIL :	Lecture proposée :	Texte normalisé :
	(Intérieur) :		
1	YBAL FO QOIR M	ϒ IBAL FO QOIR M	ϒ I bel fo coiri am
2	(signa magi) – SP ca	(signe 1) (signe 2) ϒ SP sl	(signe 1 et 2) ϒ sab sal
3	Yd Mχ FUS	ϒ A Mχ FUiS	ϒ a mach fiuss

4	IN A?IhTIARO VESTRO	IN AδIhTI ARO VESTRO	In aditus ara uestra
5	ANAm ET MARTEM	ANAM ET MARTEM	Annam et Martem
6	VINCVLARES VT ME VI	VINCULARES UT ME VI	Vinculares ut me
7	NdICETIS dE QUQUMA	NDICETIS DE QUQUMA	uindicetis de cucuma

8	EUSEBIUM IN UNGULAS	EUSEBIUM IN UNGULAS	Eusebium in ungulas
9	OBLIGETIS ET ME	OBLIGETIS ET ME	obligetis et me
10	VINdICETIS	VINDICETIS	uindicetis
	(Extérieur) :		
1	PEPOSTUM	DEPOSTUM I(n)	Depositum in
2	EnSEBIOW	EUSEBIOM	Eusebium

1 « (Le bélier) à l'arbre, en dessous le chaudron ma
2 (aux deux chars célestes le bélier) main (le mal ?).
3 (Le bélier) par le gage la connaissance.
4 A votre autel de l'entrée
5 Anna et Mars
6 lieurs vengez-moi
7 d'après le chaudron.
8 Contraignez
9 Eusèbe dans les ongles
10 et vengez moi.
(au dos)
1 Déposé contre
2 Eusèbe »